

DECRETS

Décret exécutif n° 13-110 du 5 Jomada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013 réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985, à laquelle l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n° 92-354 du 23 septembre 1992 ;

Vu le protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 16 septembre 1987 et ses amendements (Londres du 27/29 juin 1990), auxquels l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n° 92-355 du 23 septembre 1992 ;

Vu la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, à laquelle l'Algérie a adhéré, avec réserve, par décret présidentiel n° 98-158 du 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998 ;

Vu l'amendement au protocole de Montréal adopté par la quatrième réunion des parties à Copenhague, 23-25 novembre 1992, ratifié par décret présidentiel n° 99-115 du 29 Safar 1420 correspondant au 14 juin 1999 ;

Vu l'amendement à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adopté à Genève le 22 septembre 1995, ratifié par décret présidentiel n° 06-170 du 24 Rabie Ethani 1427 correspondant au 22 mai 2006 ;

Vu l'amendement au protocole de Montréal adopté par la neuvième réunion des parties à Montréal, 15 - 17 septembre 1997, ratifié par décret présidentiel n° 07-93 du 29 Safar 1428 correspondant au 19 mars 2007 ;

Vu l'amendement au protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Beijing le 3 décembre 1999, ratifié par décret présidentiel n° 07-94 du 29 Safar 1428 correspondant au 19 mars 2007 ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, modifié et complété, relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression ;

Vu le décret exécutif n° 07-207 du 15 Jomada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007, modifié, réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 46 et 47 de la loi n° 03-10 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, les dispositions du présent décret ont pour objet de réglementer l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dénommées dans le présent décret « substances réglementées », qu'elles se présentent isolément ou mélangées à d'autres substances, ainsi que les produits qui en contiennent.

Art. 2. — Il est entendu par :

Utilisation essentielle : toute utilisation qui est nécessaire à la santé, à la sécurité, ou qui est indispensable au bon fonctionnement de la société, pour laquelle il n'existe aucun substitut ou remplacement techniquement ou économiquement viable, ou acceptable pour l'environnement et la santé et conforme à la réglementation en vigueur.

Récupération : la collecte et le stockage des substances réglementées provenant de produits ou d'équipements durant leur maintenance ou leur entretien ou avant leur recyclage, régénération ou destruction.

Recyclage : la réutilisation d'une substance réglementée récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base.

Régénération : le retraitement d'une substance réglementée récupérée, au moyen d'opérations telles que filtrage, séchage, distillation et traitement chimique, afin de présenter des performances équivalentes à celles d'une substance neuve, compte tenu de l'usage prévu.

Destruction : toute opération de traitement entraînant la transformation définitive ou la décomposition de la totalité ou d'une partie importante des substances réglementées récupérées ne débouchant pas sur une possibilité de recyclage ou de régénération.

CHAPITRE 1er

DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DES SUBSTANCES REGLEMENTEES

Section 1

Des quotas d'importation

Art. 3. — La production et l'exportation des substances réglementées sont interdites.

Art. 4. — L'exportation de substances réglementées récupérées et destinées à la destruction ou à la régénération conformément aux engagements internationaux de l'Algérie, est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, susvisée.

Art. 5. — L'importation de substances réglementées usagées, récupérées, recyclées ou régénérées est interdite.

Art. 6. — L'importation des substances réglementées désignées ci-après et énumérées à l'annexe I ainsi que leur mélanges cités à l'annexe III du présent décret est interdite :

- les hydrobromofluorocarbones (HBFC) ;
- le bromochlorométhane ;
- les chlorofluorocarbones (CFC) ;
- les autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés (autres CFC) ;
- les halons ;
- le tétrachlorure de carbone.

Art. 7. — Nonobstant le visa établi par les services du ministère chargé de l'énergie, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, susvisé, et jusqu'aux dates d'interdiction fixées à l'annexe II du présent décret, l'importation des substances réglementées désignées ci-après et énumérées à la même annexe ainsi que leurs mélanges cités à l'annexe III, est soumise à des quotas d'importation annuels :

- les hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ;

- le méthyle chloroforme ;
- le bromure de méthyle.

Cette disposition ne s'applique pas aux substances réglementées lorsqu'elles se trouvent dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant à leur transport ou à leur stockage.

Art. 8. — L'importation des substances réglementées citées à l'article 7 ci-dessus ne peut être opérée qu'à partir d'Etats ayant souscrit aux mêmes engagements internationaux que l'Algérie en matière de protection de la couche d'ozone.

Art. 9. — Un avis est lancé annuellement par les services du ministère chargé de l'environnement aux entreprises désirant demander un quota d'importation de substances réglementées. Il est publié dans deux quotidiens nationaux au moins.

L'avis suscité fixe les conditions et modalités de demande et de notification d'octroi des quotas d'importation de substances réglementées.

Art. 10. — La demande de quota d'importation de substances réglementées est établie selon le modèle joint en annexe IV du présent décret. Elle est déposée, contre récépissé, auprès du ministère chargé de l'environnement, selon les modalités prévues dans l'avis aux importateurs cité à l'article 9 ci-dessus.

Art. 11. — Les quotas d'importation de substances réglementées sont répartis entre les entreprises en ayant fait la demande, par le « comité substances réglementées » institué par les dispositions de l'article 19 du présent décret.

Le « comité substances réglementées » s'assure que le mécanisme de répartition des quotas d'importation est transparent, équitable et loyal.

Après la décision du « comité substances réglementées » sur l'octroi de quota d'importation de substances réglementées, une notification d'octroi de quota est établie, par les services du ministère chargé de l'environnement, selon le modèle joint en annexe V du présent décret.

Art. 12. — Tout détenteur d'un quota d'importation de substances réglementées est tenu de déclarer au « comité substances réglementées », au plus tard un mois après l'expiration de la durée de validité de la notification d'octroi du quota, les quantités de la ou des substance (s) réglementée (s) réellement importée(s) et de préciser le point d'entrée et/ou le lieu de son (leur) dédouanement.

Art. 13. — Dans le cas où le détenteur d'un quota d'importation de substances réglementées ne peut pas procéder à l'importation, il est tenu d'en informer le « comité substances réglementées », au plus tard quatre (4) mois avant l'expiration de la durée de validité de la notification d'octroi, en vue de réattribuer son quota à un autre importateur.

Art. 14. — Tout détenteur d'un quota d'importation de substances réglementées n'ayant pas informé le « comité substances réglementées », sur les quantités de substances réglementées réellement importées ou sur l'annulation de l'importation sera radié du fichier national des importateurs de substances réglementées.

Section 2

Des exemptions à l'interdiction d'importation

Art. 15. — Au-delà des dates d'interdiction d'importation de substances réglementées, fixées aux annexes I et II du présent décret, des exemptions à l'interdiction d'importation peuvent être délivrées pour des utilisations essentielles telles que définies par le présent décret.

Les conditions et modalités de demande d'exemption à l'interdiction d'importation ainsi que les modalités d'octroi des décisions d'exemption sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et du commerce.

Section 3

Des prescriptions applicables aux produits contenant des substances réglementées

Art. 16. — L'importation et l'exportation des produits énumérés à l'annexe VI contenant des substances réglementées sont interdites à l'exclusion des produits contenant :

- des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ;
- du méthyle chloroforme ;
- du bromure de méthyle.

Art. 17. — L'importation des produits contenant des substances réglementées citées à l'article 16 ci-dessus ne peut être opérée qu'à partir d'Etats ayant souscrit aux mêmes engagements internationaux que l'Algérie en matière de protection de la couche d'ozone.

Art. 18. — Les modalités d'interdiction à l'importation des produits contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) sont précisées, le cas échéant, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et du commerce sur la base des engagements internationaux de l'Algérie en matière de protection de la couche d'ozone.

Section 4

« Du comité substances réglementées »

Art. 19. — Il est institué auprès du ministère chargé de l'environnement, un comité interministériel dénommé « comité substances réglementées » chargé :

- d'examiner les demandes de quotas d'importation des substances réglementées ;

- de répartir les quotas d'importation de substances réglementées entre les importateurs, pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile, de manière à garantir le respect des limites quantitatives annuelles autorisées à être importées en Algérie ;

- d'assurer le suivi des importations de substances réglementées et de réattribuer, le cas échéant, les quotas non importés ;

- d'examiner les demandes d'exemption à l'interdiction d'importation de substances réglementées ;

- d'examiner les demandes d'exportation de substances réglementées récupérées et destinées à la destruction ou à la régénération ;

- d'établir le fichier national des importateurs et exportateurs de substances réglementées.

Le « comité substances réglementées » peut être saisi de tout différend ou litige concernant les substances réglementées ainsi que les produits qui en contiennent.

Art. 20. — Le « comité substances réglementées », présidé par le représentant du ministre chargé de l'environnement, est composé de :

- un (1) représentant du ministre de la défense nationale ;

- un (1) représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

- un (1) représentant du ministre chargé des finances ;

- un (1) représentant du ministre chargé de l'énergie ;

- un (1) représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

- un (1) représentant du ministre chargé du commerce ;

- un (1) représentant du ministre chargé de la santé ;

- un (1) représentant du ministre chargé de l'industrie.

Art. 21. — Les membres du « comité substances réglementées » sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une durée de trois (3) années, renouvelable. Il est procédé à leur remplacement dans les mêmes formes.

Le secrétariat permanent du « comité substances réglementées » est assuré par les services du ministère chargé de l'environnement.

Le « comité substances réglementées » peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 22. — Le « comité substances réglementées » se réunit, autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président, au moins, huit (8) jours avant la tenue de la réunion. Les procès-verbaux sanctionnant le résultat des travaux du « comité substances réglementées », dûment signés par les membres du comité, sont dressés au terme de chaque séance.

Le « comité substances réglementées » ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le « comité substances réglementées » délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE 2

DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'USAGE DES SUBSTANCES REGLEMENTEES

Section 1

Des prescriptions générales

Art. 23. — L'utilisation des substances réglementées énumérées aux annexes I et II ou leurs mélanges énumérés dans l'annexe III du présent décret, pour la fabrication des produits énumérés dans l'annexe VI, est interdite à compter des dates d'interdiction d'importation fixées aux annexes I, II et III.

Cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation :

- des substances réglementées récupérées, recyclées ou régénérées lorsqu'elles sont utilisées à des fins de maintenance et d'entretien des équipements de réfrigération ou de conditionnement d'air ;
- des halons récupérés, recyclés, ou régénérés dans les systèmes existants jusqu'à une date limite qui sera fixée par voie réglementaire.

La mise sur le marché des substances réglementées énumérées dans les annexes I et II du présent décret ainsi que les produits qui en contiennent est interdite à compter des délais mentionnés aux annexes I et II.

Art. 24. — Toute émission délibérée de substances réglementées dans l'atmosphère est interdite. Le non-respect de cette disposition expose les contrevenants aux sanctions prévues par l'article 84 de loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

Art. 25. — Les substances réglementées contenues dans :

- les équipements de réfrigération et de climatisation ;
- les systèmes de protection contre le feu et les extincteurs ;

doivent être récupérées afin d'être :

- recyclées ou régénérées au cours des opérations de maintenance et d'entretien de ces équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements hors usage ;
- ou détruites par des techniques les plus écologiquement acceptables et notamment celles conformes aux engagements internationaux de l'Algérie.

Art. 26. — Les mesures visant à organiser et à réglementer la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances réglementées ainsi que les procédures et modalités de contrôle y afférentes sont précisées, pour chaque usage cité ci-dessous, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné.

Ces mesures visent à éliminer et à réduire, au maximum, les fuites de substances réglementées en particulier dans :

- les équipements de réfrigération fixes utilisés à des fins commerciales et industrielles et les appareils de climatisation ;
- les équipements de réfrigération et de climatisation mobiles ;
- les systèmes de protection contre les incendies ;
- les installations de fumigation et les opérations au cours desquelles le bromure de méthyle est utilisé.

Section 2

Des prescriptions particulières aux halons

Art. 27. — Il est interdit de mettre sur le marché et d'utiliser des halons énumérés à l'annexe I sauf s'ils sont récupérés, recyclés ou régénérés dans les systèmes existants ou s'il s'agit d'utilisation critique définie par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'énergie.

Art. 28. — Les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons sont mis hors de service avant une date limite qui sera fixée par l'arrêté conjoint prévu à l'article 27 ci-dessus, après concertation avec les départements ministériels, institutions et organismes concernés et sur la base des engagements internationaux de l'Algérie.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Art. 29. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'environnement et des ministres concernés.

Art. 30. — Les dispositions du décret exécutif n° 07-207 du 15 Joumada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007, modifié et susvisé, sont abrogées.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Le « comité substances réglementées » ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le « comité substances réglementées » délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE 2

DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'USAGE DES SUBSTANCES REGLEMENTEES

Section 1

Des prescriptions générales

Art. 23. — L'utilisation des substances réglementées énumérées aux annexes I et II ou leurs mélanges énumérés dans l'annexe III du présent décret, pour la fabrication des produits énumérés dans l'annexe VI, est interdite à compter des dates d'interdiction d'importation fixées aux annexes I, II et III.

Cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation :

- des substances réglementées récupérées, recyclées ou régénérées lorsqu'elles sont utilisées à des fins de maintenance et d'entretien des équipements de réfrigération ou de conditionnement d'air ;
- des halons récupérés, recyclés, ou régénérés dans les systèmes existants jusqu'à une date limite qui sera fixée par voie réglementaire.

La mise sur le marché des substances réglementées énumérées dans les annexes I et II du présent décret ainsi que les produits qui en contiennent est interdite à compter des délais mentionnés aux annexes I et II.

Art. 24. — Toute émission délibérée de substances réglementées dans l'atmosphère est interdite. Le non-respect de cette disposition expose les contrevenants aux sanctions prévues par l'article 84 de loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée.

Art. 25. — Les substances réglementées contenues dans :

- les équipements de réfrigération et de climatisation ;
- les systèmes de protection contre le feu et les extincteurs ;

doivent être récupérées afin d'être :

- recyclées ou régénérées au cours des opérations de maintenance et d'entretien de ces équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements hors usage ;
- ou détruites par des techniques les plus écologiquement acceptables et notamment celles conformes aux engagements internationaux de l'Algérie.

Art. 26. — Les mesures visant à organiser et à réglementer la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances réglementées ainsi que les procédures et modalités de contrôle y afférentes sont précisées, pour chaque usage cité ci-dessous, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné.

Ces mesures visent à éliminer et à réduire, au maximum, les fuites de substances réglementées en particulier dans :

- les équipements de réfrigération fixes utilisés à des fins commerciales et industrielles et les appareils de climatisation ;
- les équipements de réfrigération et de climatisation mobiles ;
- les systèmes de protection contre les incendies ;
- les installations de fumigation et les opérations au cours desquelles le bromure de méthyle est utilisé.

Section 2

Des prescriptions particulières aux halons

Art. 27. — Il est interdit de mettre sur le marché et d'utiliser des halons énumérés à l'annexe I sauf s'ils sont récupérés, recyclés ou régénérés dans les systèmes existants ou s'il s'agit d'utilisation critique définie par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'énergie.

Art. 28. — Les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons sont mis hors de service avant une date limite qui sera fixée par l'arrêté conjoint prévu à l'article 27 ci-dessus, après concertation avec les départements ministériels, institutions et organismes concernés et sur la base des engagements internationaux de l'Algérie.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Art. 29. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'environnement et des ministres concernés.

Art. 30. — Les dispositions du décret exécutif n° 07-207 du 15 Joumada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007, modifié et susvisé, sont abrogées.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

Abdelmalek SELLAL.

Annexe I

Liste des substances réglementées interdites à l'importation

Désignation du groupe de substances réglementées	Désignation de la substance réglementée			Code du tarif douanier	Date d'interdiction à l'importation
	Formule chimique	Nom technique	Nom chimique		
Hydrobromofluorocarbones (HBFC)	CHBr ₂		Dibromofluorométhane	2903.79.30	1er janvier 1996
	CHF ₂ Br	HBFC-22 B1	Difluorobromométhane	2903.79.30	
	CH ₂ FBr		Bromofluorométhane	2903.79.30	
	C ₂ HFBBr ₄		Tétrabromofluoroéthane	2903.79.30	
	C ₂ HF ₂ Br ₃		Tribromodifluoroéthane	2903.79.30	
	C ₂ HF ₃ Br ₂		Dibromotrifluoroéthane	2903.79.30	
	C ₂ HF ₄ Br		Bromotétrafluoroéthane	2903.79.30	
	C ₂ H ₂ FBr ₃		Tribromofluoroéthane	2903.79.30	
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂		Dibromodifluoroéthane	2903.79.30	
	C ₂ H ₂ F ₃ Br		Bromotrifluoroéthane	2903.79.30	
	C ₂ H ₃ FBr ₂		Dibromofluoroéthane	2903.79.30	
	C ₂ H ₃ F ₂ Br		Bromodifluoroéthane	2903.79.30	
	C ₂ H ₄ FBr		Bromofluoroéthane	2903.79.30	
	C ₃ HFBBr ₆		Hexabromofluoropropane	2903.79.30	
	C ₃ HF ₂ Br ₅		Pentabromodifluoropropane	2903.79.30	
	C ₃ HF ₃ Br ₄		Tétrabromotrifluoropropane	2903.79.30	
	C ₃ HF ₄ Br ₃		Tribromotétrafluoropropane	2903.79.30	
	C ₃ HF ₅ Br ₂		Dibromopentafluoropropane	2903.79.30	
	C ₃ HF ₆ Br		Bromohexafluoropropane	2903.79.30	
	C ₃ H ₂ FBr ₅		Pentabromofluoropropane	2903.79.30	
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄		Tétrabromodifluoropropane	2903.79.30	
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃		Tribromotrifluoropropane	2903.79.30	
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂		Dibromotétrafluoropropane	2903.79.30	
	C ₃ H ₂ F ₅ Br		Bromopentafluoropropane	2903.79.30	
	C ₃ H ₃ FBr ₄		Tétrabromofluoropropane	2903.79.30	
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃		Tribromodifluoropropane	2903.79.30	
C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂		Dibromotrifluoropropane	2903.79.30		

Annexe 1 (suite)

Désignation du groupe de substances réglementées	Désignation de la substance réglementée			Code du tarif douanier	Date d'interdiction à l'importation
	Formule chimique	Nom technique	Nom chimique		
Hydrobromofluorocarbones (HBFC) (suite)	$C_3H_3F_4Br$		Bromotétrafluoropropane	2903.79.30	1er janvier 1996
	$C_3H_4FBr_3$		Tribromofluoropropane	2903.79.30	
	$C_3H_4F_2Br_2$		Dibromodifluoropropane	2903.79.30	
	$C_3H_4F_3Br$		Bromotrifluoropropane	2903.79.30	
	$C_3H_5FBr_2$		Dibromofluoropropane	2903.79.30	
	$C_3H_5F_2Br$		Bromodifluoropropane	2903.79.30	
	C_3H_6FBr		Bromofluoropropane	2903.79.30	
Bromochlorométhane	CH_2BrCl	BCM	Bromochlorométhane	2903.79.91	1er janvier 2002
Chlorofluorocarbones (CFC)	$CFCl_3$	CFC-11	Trichlorofluorométhane	2903.77.90	1er janvier 2010
	CF_2Cl_2	CFC-12	Dichlorodifluorométhane	2903.77.90	
	$C_2F_3Cl_3$	CFC-113	Trichlorotrifluoroéthane	2903.77.90	
	$C_2F_4Cl_2$	CFC-114	Dichlorotétrafluoroéthane	2903.77.90	
	C_2F_5Cl	CFC-115	Chloropentafluoroéthane	2903.77.90	
Autres Chlorofluorocarbones entièrement halogénés (autres CFC)	CF_3Cl	CFC-13	Chlorotrifluorométhane	2903.77.11	1er janvier 2010
	C_2FCl_5	CFC-111	Pentachlorofluoroéthane	2903.77.12	
	$C_2F_2Cl_4$	CFC-112	Tétrachlorodifluoroéthane	2903.77.13	
	C_3FCl_7	CFC-211	Heptachlorofluoropropane	2903.77.21	
	$C_3F_2Cl_6$	CFC-212	Hexachlorodifluoropropane	2903.77.22	
	$C_3F_3Cl_5$	CFC-213	Pentachlorotrifluoropropane	2903.77.31	
	$C_3F_4Cl_4$	CFC-214	Tétrachlorotétrafluoropropane	2903.77.32	
	$C_3F_5Cl_3$	CFC-215	Trichloropentafluoropropane	2903.77.41	
	$C_3F_6Cl_2$	CFC-216	Dichlorohexafluoropropane	2903.77.42	
C_3F_7Cl	CFC-217	Chloroheptafluoropropane	2903.77.43		
Halons	CF_2BrCl	Halon-1211	Bromochlorodifluorométhane	2903.76.00	1er janvier 2010
	CF_3Br	Halon-1301	Bromotrifluorométhane	2903.76.00	
	$C_2F_4Br_2$	Halon-2402	Dibromotétrafluoroéthane	2903.76.00	
Tétrachlorure de carbone	CCl_4	TCC	Tétrachlorure de carbone	2903.14.00	1er janvier 2010

Annexe II

Liste des substances réglementées autorisées à l'importation

Désignation du groupe de substances réglementées	Désignation de la substance réglementée			Code du tarif douanier	Date d'interdiction à l'importation
	Formule chimique	Nom technique	Nom chimique		
Méthyle chloroforme	$C_2H_3Cl_3$ (1)	MC	1, 1, 1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)	2903.19.10	1er janvier 2015
Bromure de méthyle	CH_3Br	MB	Bromométhane (bromure de méthyle)	2903.39.10	1er janvier 2015
Hydrochlorofluorocarbones (HCFC)	CH_2FCl_2	HCFC-21	Dichlorofluorométhane	2903.79.20	1er janvier 2030
	CHF_2Cl	HCFC-22	Chlorodifluorométhane	2903.71.00	
	CH_2FCl	HCFC-31	Chlorofluorométhane	2903.79.20	
	C_2HFCl_4	HCFC-121	Tétrachlorofluoroéthane	2903.79.20	
	$C_2HF_2Cl_3$	HCFC-122	Trichlorodifluoroéthane	2903.79.20	
	$C_2HF_3Cl_2$	HCFC-123	Dichlorotrifluoroéthane	2903.72.00	
	$CHCl_2CF_3$	HCFC-123	Dichlorotrifluoroéthane	2903.72.00	
	C_2HF_4Cl	HCFC-124	Chlorotétrafluoroéthane	2903.79.10	
	$CHFClCF_3$	HCFC-124	Chlorotétrafluoroéthane	2903.79.10	
	$C_2H_2FCl_3$	HCFC-131	Trichlorofluoroéthane	2903.79.20	
	$C_2H_2F_2Cl_2$	HCFC-132	Dichlorodifluoroéthane	2903.79.20	
	$C_2H_2F_3Cl$	HCFC-133	Chlorotrifluoroéthane	2903.79.20	
	$C_2H_3FCl_2$	HCFC-141	Dichlorofluoroéthane	2903.73.00	
	CH_3CFCl_2	HCFC-141b	1,1-Dichloro-1-fluoroéthane	2903.73.00	
	$C_2H_3F_2Cl$	HCFC-142	Chlorodifluoroéthane	2903.74.00	
	CH_3CF_2Cl	HCFC-142b	1-chloro-1,1-difluoroéthane	2903.74.00	
	C_2H_4FCl	HCFC-151	Chlorofluoroéthane	2903.79.20	
	C_3HFCl_6	HCFC-221	Hexachlorofluoropropane	2903.79.20	
	$C_3HF_2Cl_5$	HCFC-222	Pentachlorodifluoropropane	2903.79.20	
	$C_3HF_3Cl_4$	HCFC-223	Tétrachlorotrifluoropropane	2903.79.20	
$C_3HF_4Cl_3$	HCFC-224	Trichlorotétrafluoropropane	2903.79.20		
$C_3HF_5Cl_2$	HCFC-225	Dichloropentafluoropropane	2903.75.00		
$CF_3CF_2CHCl_2$	HCFC-225ca	3, 3-Dichloro-1, 1, 1, 2, 2-pentafluoropropane	2903.75.00		
CF_2ClCF_2CHClF	HCFC-225cb	1, 3-Dichloro-1, 1, 2, 2, 3-pentafluoropropane	2903.75.00		
C_3HF_6Cl	HCFC-226	Chlorohexafluoropropane	2903.79.20		

Annexe II (suite)

Désignation du groupe de substances réglementées	Désignation de la substance réglementée			Code du tarif douanier	Date d'interdiction à l'importation
	Formule chimique	Nom technique	Nom chimique		
Hydrochlorofluorocarbones (HCFC) (suite)	C ₃ H ₂ FCl ₅	HCFC-231	Pentachlorofluoropropane	2903.79.20	1er janvier 2030
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	HCFC-232	Tétrachlorodifluoropropane	2903.79.20	
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	HCFC-233	Trichlorotrifluoropropane	2903.79.20	
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	HCFC-234	Dichlorotétrafluoropropane	2903.79.20	
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl	HCFC-235	Chloropentafluoropropane	2903.79.20	
	C ₃ H ₃ FCl ₄	HCFC-241	Tétrachlorofluoropropane	2903.79.20	
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	HCFC-242	Trichlorodifluoropropane	2903.79.20	
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	HCFC-243	Dichlorotrifluoropropane	2903.79.20	
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl	HCFC-244	Chlorotétrafluoropropane	2903.79.20	
	C ₃ H ₄ FCl ₃	HCFC-251	Trichlorofluoropropane	2903.79.20	
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	HCFC-252	Dichlorodifluoropropane	2903.79.20	
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl	HCFC-253	Chlorotrifluoropropane	2903.79.20	
	C ₃ H ₅ FCl ₂	HCFC-261	Dichlorofluoropropane	2903.79.20	
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl	HCFC-262	Chlorodifluoropropane	2903.79.20	
C ₃ H ₆ FCl	HCFC-271	Chlorofluoropropane	2903.79.20		

(1) La formule ne se rapporte pas au 1, 1, 2-trichloroéthane

Annexe III

Liste des mélanges de substances réglementées

Désignation du groupe des mélanges de substances réglementées	Code du tarif douanier	Date d'interdiction à l'importation
Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbones (HBFC)	3824.73.00	1er janvier 1996
Mélanges contenant du bromochlorométhane	3824.77.20	1er janvier 2002
Mélanges contenant des chlorofluorocarbones (CFC) et des hydrochlorofluorocarbones (HCFC)	3824.71.00	1er janvier 2010
Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane ou du dibromotétrafluoroéthane	3824.72.00	1er janvier 2010
Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone	3824.75.00	1er janvier 2010
Mélanges contenant du méthyle chloroforme	3824.76.00	1er janvier 2015
Mélanges contenant du bromure de méthyle	3824.77.10	1er janvier 2015
Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et non pas des chlorofluorocarbones (CFC)	3824.74.00	1er janvier 2030

Annexe IV

**DEMANDE DE QUOTA D'IMPORTATION
DE SUBSTANCES REGLEMENTEES**

Nom et prénoms ou raison sociale du demandeur :

Activité exercée :

Adresse : Tél :

Références du registre de commerce : (joindre à la demande une copie légalisée du registre de commerce)

N° délivré le

Numéro d'identification fiscale : (joindre à la demande une copie légalisée de la carte d'identification fiscale)

Désignation commerciale (1)	Désignation chimique / Formule chimique	Quota demandé (Kg)	Code du tarif douanier	Désignation du fournisseur (2) et du pays d'exportation	Description de ou des utilisations envisagées	Point d'entrée et / ou lieu de dédouanement prévu

(1) Pour les mélanges, indiquer la ou les substance(s) réglementée(s) en pourcentage massique.

(2) Un certificat délivré par le fournisseur attestant que la ou les substance(s) réglementée(s) est ou sont neuve(s) doit être joint à la demande de quota.

Je certifie sur l'honneur que les informations portées sur la présente demande sont exactes.

(Nom, prénom et qualité du signataire)

A le

(Signature et cachet).

Annexe V

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التهيئة العمرانية و البيئة و المدينة

Ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville

**NOTIFICATION D'OCTROI DU QUOTA D'IMPORTATION
DE SUBSTANCES REGLEMENTEES N°..... DU
VALABLE AU 31 DECEMBRE 20....**

L'établissement représenté par.....
sis commune de wilaya de
titulaire d'un registre de commerce n° délivré le
et d'un numéro d'identification fiscale exerçant l'activité de

Désignation commerciale (1)	Désignation chimique / Formule chimique	Quota attribué (Kg)	Code du tarif douanier	Désignation du fournisseur et du pays d'exportation	Description de ou des utilisations envisagées	Point d'entrée et / ou lieu de dédouanement prévu

(1) Pour les mélanges, indiquer la ou les substance(s) réglementée(s) en pourcentage massique.

(Signature et cachet).

Annexe VI

Liste des produits pouvant contenir des substances réglementées

Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier	Désignation tarifaire
I - Appareils de climatisation des voitures automobiles et des camions Lorsque ces appareils contiennent les CFC ou leurs mélanges visés aux annexes I et III comme fluide frigorigène et/ou isolant du produit	8701.20.90	-- Autres
	8701.90.90	-- Autres
	8702.10.20	-- de moins de 18 places, chauffeur inclus
	8702.90.20	-- de moins de 18 places, chauffeur inclus
	8702.90.90	-- Autres
	8703.10.00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires
	8703.90.00	- Autres
	8704.10.90	-- Autres
	8704.90.00	- Autres
	8705.10.00	- Camions grues
	8705.90.90	-- Autres

II – Appareils de réfrigération et climatiseurs / pompes à chaleur à usage domestique et commercial

Lorsque ces appareils contiennent les chlorofluorocarbones (CFC) ou leur mélanges visés aux annexes I et III comme fluide frigorigène et / ou isolant du produit :

Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier	Désignation tarifaire
II – a – Réfrigérateurs	8418.10.19	-- Autres
	8418.21.19	--- Autres
	8418.29.19	--- Autres
	8418.61.00	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15
	8418.69.00	-- Autres
II – b – Congélateurs	8418.10.19	-- Autres
	8418.21.19	--- Autres
	8418.29.19	--- Autres
	8418.30.90	-- Autres

Annexe VI (suite)

Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier	Désignation tarifaire
II – b – Congélateurs (suite)	8418.40.19	--- Autres
	8418.40.90	-- Autres
	8418.50.90	-- Autres
	8418.61.00	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15
	8418.69.00	-- Autres
II – c – Déshumidificateurs	8415.10.90	-- Autres
	8415.20.00	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles
	8479.60.00	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air
	8479.89.00	-- Autres
II – d – Liquéfacteurs de gaz et appareils de refroidissement d'eau	8419.60.00	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz
	8419.89.00	-- Autres
II – e – Machines à produire de la glace	8418.10.19	-- Autres
	8418.30.90	-- Autres
	8418.40.19	--- Autres
	8418.40.90	-- Autres
	8418.50.90	-- Autres
II – f – Appareils de conditionnement d'air et pompes à chaleur	8415.10.90	-- Autres
	8415.20.00	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles
	8415.82.90	--- Autres
	8418.61.00	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15
	8418.69.00	-- Autres

Annexe VI (suite)

III – Produits aérosols autres que ceux qui sont réalisés à des fins médicales

Lorsque ces produits contiennent les chlorofluorocarbones (CFC) ou leur mélanges visés aux annexes I et III comme

Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier	Désignation tarifaire
III – a – Produits alimentaires	0404 90 00	- Autres
	1517.90.00	- Autres
	2106.90.99	--- Autres
III – b – Peintures et vernis	3208.10.10	-- Peintures
	3208.10.20	-- Vernis
	3208.20.10	-- Peintures
	3208.20.20	-- Vernis
	3208.20.30	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre
	3208.90.10	-- Peintures
	3208.90.20	-- Vernis
	3208.90.30	-- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre
	3209.10.10	-- Peintures
	3209.10.21	--- De type utilisé dans les industries alimentaires (epoxyphénolique)
	3209.10.29	--- Autres
	3209.90.10	-- Peintures
	3209.90.20	-- Vernis
	3210.00.20	- Autres peintures
	3210.00.30	- Vernis
3212.90.20	-- Teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	
III – c – Préparations de parfumerie, de cosmétique ou de toilette	3303.00.10	- Parfums non alcooliques
	3303.00.20	- Parfums alcooliques
	3303.00.30	- Eaux de toilette non alcooliques
	3303.00.40	- Eaux de toilette alcooliques
	3304.30.00	- Préparations pour manucure ou pédicure
	3304.99.00	-- Autres
	3305.10.00	- Shampoings
3305.90.00	- Autres	

Annexe VI (suite)

Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier	Désignation tarifaire
III— c — Préparations de parfumerie, de cosmétique ou de toilette (suite)	3306.10.00	- Dentifrices
	3306.90.00	- Autres
	3307.10.00	- Préparations pour le pré-rasage, le rasage ou l'après-rasage
	3307.30.00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains
	3307.49.00	-- Autres
	3307.90.00	- Autres
III— d — Préparations tensioactives	3402.20.00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail
III— e — Préparations lubrifiantes	3403.11.10	--- A la sortie des usines exercées
	3403.11.20	--- A l'importation
	3403.19.10	--- A la sortie des usines exercées
	3403.19.20	--- A l'importation
	3403.91.00	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières
	3403.99.00	-- Autres
III— f — Produits d'entretien	3405.10.00	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir
	3405.20.00	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries
	3405.30.00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux
	3405.40.00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer
	3405.90.00	- Autres
III— g — Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, etc....	3808.50.10	-- Présentés dans des formes ou emballages de vente au détail, d'une contenance nette de lkg au maximum
	3808.50.90	-- Autres
	3808.91.11	---- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3808.91.19	---- Autres
	3808.91.91	---- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3808.91.99	---- Autres

Annexe VI (suite)

Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier	Désignation tarifaire
III— g — Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, etc.... (suite)	3808.92.11	---- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3808.92.19	---- Autres
	3808.92.91	---- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3808.92.99	---- Autres
	3808.93.11	---- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3808.93.19	---- Autres
	3808.93.91	---- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3808.93.99	---- Autres
	3808.94.11	---- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3808.94.19	---- Autres
	3808.94.91	---- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3808.94.99	---- Autres
	3808.99.11	---- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
	3808.99.19	---- Autres
	3808.99.91	---- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane
3808.99.99	---- Autres	
III— h — Agents d'apprêt ou de finissage, etc...	3809.10.00	- A base de matières amylacées
	3809.91.00	-- De types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires
	3809.92.00	-- De types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires
	3809.93.00	-- De types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires
III— i — Composition et charges pour appareils extincteurs	3813.00.10	- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes

Annexe VI (suite)

Produits pouvant contenir des substances réglementées	Code du tarif douanier	Désignation tarifaire
III – i – Compositions et charges pour appareils extincteurs (suite)	3813.00.20	- Contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)
	3813.00.40	- Contenant du bromochlorométhane
III – j – Solvants organiques composites, etc...	3814.00.10	- Contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)
	3814.00.30	- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1, 1, 1-trichloroéthane (méthyle chloroforme)
III – k – Liquides préparés pour dégivrage	3820.00.00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage
III – l – Silicones sous forme primaire	3910.00.00	Silicones sous forme primaire
IV – Extincteurs portatifs Lorsque ces appareils contiennent les halons ou leurs mélanges visés aux annexes I et III comme agents d'extinction	8424.10.00	- Extincteurs, même chargés
V – Panneaux isolants, panneaux et protections de tuyaux Lorsque ces appareils contiennent les chlorofluorocarbures (CFC) ou leurs mélanges visés aux annexes I et III comme agents d'isolation	3917.21.00	-- En polymères de l'éthylène
	3917.39.00	-- Autres
	3920.10.10	-- Apyrogène et/ou atoxique
	3920.10.90	-- Autres
	3921.11.00	-- En polymères du styrène
	3921.90.00	- Autres
	3925.90.00	- Autres
	3926.90.90	-- Autres
VI – Pré-polymères Lorsque ces produits contiennent les CFC ou leurs mélanges visés aux annexes I et III comme agents gonflants	3901.10.00	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94